



# EDIT DU ROY,

*Portant fabrication des Sols de vingt-quatre deniers.*

Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1738.

*Registré en la Cour des Monnoyes.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Dans  
la vûë d'arrester le desordre que causoit l'exposition des Especies  
de billon estrangeres, attirées en France par le trop haut prix de  
cellés de nostre royaume; & dans la crainte que les diminutions  
indiquées en Hollande sur ces sortes d'especies, n'en fist encore  
verser davantage dans nos Estats, Nous avons, par l'arrest de nostre  
Conseil du premier aoust dernier, diminué d'un quart le prix des  
Sols, & renouvelé les deffenses d'exposer ou recevoir aucunes  
Especies estrangeres. Mais estant informé que la grande difference  
qu'il y a entre la valeur intrinseque des anciens Sols, & celle des  
Sols fabriquez depuis pour Trente deniers, donne lieu à un billon-  
nage, qui ne pourroit estre arrestité que par une augmentation de  
prix en faveur de ces derniers, laquelle feroit retomber dans

l'inconvenient de la difficulté de distinguer ces Espèces: Et voulant néanmoins remedier à ce billonnage, Nous avons jugé nécessaire de retirer du public, lesdits Sols de Trente deniers, en les faisant payer au marc dans nos Monnoyes, sur le pied de toute la valeur intrinseque, à l'effet d'estre convertis en nouveaux Sols. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par nostre present edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

QUE tous les Sols fabriquez pour Trente deniers, trouvez dans les caisses de nos deniers lors de la publication de l'arrest de nostre Conseil du premier aoust dernier, seront incessamment remis aux Hostels de nos Monnoyes, où la valeur en sera payée sur le pied de neuf livres dix-huit sols onze deniers le marc.

#### I I.

QUE ces Sols seront fondus dans tous lesdits Hostels de nos Monnoyes, si fait n'a esté, en consequence des ordres que Nous avons déjà fait donner de les y porter à cet effet; & qu'ils seront convertis en nouveaux Sols, du titre de deux deniers douze grains, au remede de quatre grains, & à la taille de cent douze pieces au marc, quatre pieces de remede, le plus également que faire se pourra, sans recours néanmoins de la piece au marc: Et des Demi-sols, de mesme titre, à la taille de deux cens vingt-quatre au marc, au remede de huit pieces: Le travail de laquelle conversion sera jugé par les Officiers de nos Cours des Monnoyes, en la maniere accoustumée.

#### I I I.

LES DITS Sols auront cours dans tout nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obéissance, pour Vingt-quatre deniers piece, les Demis à proportion, & porteront les Empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel de nostre present edit.

#### I V.

NE pourra toutesfois entrer forcement dans les payemens de

3  
quatre cens livres & au-dessous, pour plus de dix livres de ces  
especes, & pour plus d'un quarantieme dans les payemens au-  
dessus de quatre cens livres.

V.

ET comme le mauvais usage de mesler des menuës especes  
dans les sacs d'argent, pour faire les appoints & faciliter la retenüe  
des cinq sols par sac, donne lieu à une infinité de malversations,  
ainsi qu'à l'employ d'Espèces de Lorraine, nonobstant la prohibi-  
tion de leur cours, Nous faisons deffenses de mettre dorenavant,  
à commencer du jour de la publication du present edit, aucunes  
menuës monnoyes dans les sacs d'argent: lesquels ne pourront  
plus, même passé ledit jour, estre composez d'aucunes especes  
mellées, ni faits autrement, sçavoir, Des sacs de douze cens livres,  
que de deux cens écus en écus, ou quatre cens demi-écus, mille  
cinquiemes d'écu, deux mille dixiemes, ou quatre mille vingtiemes;  
Des sacs de mille deux livres, composez de cent soixante-sept écus,  
ou trois cens trente-quatre demi-écus, huit cens trente-cinq  
cinquiemes d'écu, seize cens soixante-dix dixiemes, trois mille  
trois cens quarante vingtiemes; Des sacs de neuf cens livres, com-  
posez de cent cinquante écus, ou trois cens demi-écus, sept cens  
cinquante cinquiemes d'écu, quinze cens dixiemes, trois mille  
vingtiemes; Et des sacs de six cens livres, composez de cent écus,  
ou deux cens demi-écus, cinq cens cinquiemes d'écu, mille  
dixiemes, deux mille vingtiemes: sans qu'il puisse estre mis de plu-  
sieurs sortes d'especes dans un même sac, sous peine de confiscation;  
sauf à estre retenu ou rendu le prix des sacs, sur les pieds fixez  
par l'arrest du Conseil du 27. Janvier 1711. ainsi qu'il en est usé  
pour les sacs de douze cens livres, qui sont ordinairement complets.

V I.

VOULONS qu'à commencer du premier Mars prochain, lesdits  
Sols de Trente deniers, cy-devant fabriquez par nos ordres, soient  
aussi reçus de tous nos Sujets, dans les Hostels de nos Monnoyes,  
ainsi que par les Changeurs, & payez à raison de neuf livres dix-  
huit sols onze deniers le marc; & ceux des fabriques de Lorraine,  
à raison seulement de sept livres neuf sols deux deniers.

V I I.

PERMETTONS néanmoins aux Directeurs de nos Monnoyes;

& aux Changeurs, de diminuer quatre onces par cent marcs du poids desdites especes, pour raison de la crasse qui est dessus; même auxdits Changeurs, de se faire payer de leurs droits par le public, sur le pied de trois deniers pour livre dans tous les endroits éloignez de moins de dix lieuës des Hostels de nos Monnoyes, & de quatre deniers pour livre pour ceux éloignez de dix lieuës & au-delà. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder, observer & executer selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre scel. DONNÉ à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre regne le vingt-quatrieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire verte.

*Registré en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Chambres des Monnoyes du ressort, pour y estre pareillement lu, publié & registré; Enjoint aux Substituts du Procureur general, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour, au mois, suivant l'arrest de ce jour d'huy. Fait en la Cour des Monnoyes, le cinq Novembre mil sept cens trente-huit.*

*Signé* GUEUDRÉ.

### Empreintes des Pieces de Vingt-quatre Deniers,




---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1738.